



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 72 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2010 au CSAPA spécialisé en Alcoologie	1
Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2010 CSAPA spécialisé en toxicomanie	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011192-0012 - arrêté portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement 'Porte des Neiges' - Commune de Porta	5
--	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011193-0030 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des Pyrénées- Orientales.	8
Arrêté N °2011193-0031 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro- Environnementale en 2011.	12

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011194-0001 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur sangliers sur les communes de Tautavel, Vingrau, Opoul- Périllos, Espira- de- l'Agly, Salses- le- Château et Cases- de- Pène	30
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011193-0020 - création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU	32
Arrêté N °2011193-0021 - prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2008-2010 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bompas	34
Arrêté N °2011193-0028 - prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2008-2010 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Pia	36
Arrêté N °2011194-0004 - modification de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU	38

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011193-0019 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Prunet et Belpuig	39
--	----

Arrêté N °2011193-0032 - ARRETE préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de LE BARCARES pour une élection municipale partielle	41
Arrêté N °2011193-0033 - mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite sur la commune du Barcares	43

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011193-0017 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Aspres	46
Arrêté N °2011193-0018 - arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes	48

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011193-0034 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER LOPEZ Jean François	51
---	----

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2011 – 859

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2010
CSAPA spécialisé en Alcoologie -
N° FINESS de l'établissement : 660 786 757
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999, autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue Saint Fiacre à Paris
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et notamment son annexe 1 relative au montant des dotations régionales correspondant à la reprise sur l'ONDAM spécifique des actions financées jusqu'en 2009 par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Toxicomanies (MILDT)
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n° 2010-1609 en date du 9 décembre 2010 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2010
- Vu** la notification par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon de la répartition de l'enveloppe de 164 495 € correspondant aux actions santé justice financées par la MILDT jusqu'en 2009 et attribuant aux Pyrénées Orientales une enveloppe de 30 000 €
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Un financement complémentaire de **20 000 €** est attribué à la structure ce qui porte à 725 930 € (sept cent vingt cinq mille neuf cent trente euros) la dotation globale de financement alloué au CSAPA alcoologie des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2010
- Article 2 :** Ces crédits reconductibles sont destinés au fonctionnement de la cellule d'orientation des jeunes consommateurs de substances illicites sous main de justice, dispositif mis en place dans le cadre de la convention santé justice et financé par la MILDT jusqu'en 2009
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 5 Juillet 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé
Dominique HERMAN

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2011 –858**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2010
CSAPA spécialisé en Toxicomanie -
N° FINESS de l'établissement : 660 790 502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisé aux toxicomanes (CSST) - Ambulatoire et Hébergement –en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et notamment son annexe 1 relative aux montant des dotations régionales correspondant à la reprise sur l'ONDAM spécifique des actions financées jusqu'en 2009 par la MILDT
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé n° 2010 – 1611 en date du 13 décembre 2010 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2010
- Vu** la notification par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon de la répartition de l'enveloppe de 164 495 € correspondant aux actions santé justice financées par la MILDT jusqu'en 2009 et attribuant aux Pyrénées Orientales une enveloppe de 30 000 €
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Un financement complémentaire de **10 000 €**, est attribué au Centre Hospitalier de Thuir gestionnaire du CSAPA toxicomanie du département des Pyrénées Orientales, ce qui porte à **1 656 946 €** (un million six cent cinquante six mille neuf cent quarante six euros)la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2010
- Article 2 :** Ces crédits reconductibles sont destinés au financement de la vacation mensuelle du Praticien Hospitalier ayant en charge l'amélioration du suivi des sortants de prison, dispositif mis en place dans le cadre de la convention santé justice et financé par la MILDT jusqu'en 2009
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 05 Juillet 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé
Dominique HERMAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : RB/JA
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant rejet de demande d'autorisation au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant l'aménagement « Porte des Neiges »
Commune de PORTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 29 octobre 2007 et son complément du 27 février 2008, présentée par la SAS « Domaine Porte des Neiges » et par la SAS « Résidence Porte des Neiges » ; enregistrée sous le n° 66-2007-00182 et relative à la réalisation de l'aménagement « Porte des Neiges » sur la commune de PORTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009062-09 du 03 mars 2009 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement « Porte des Neiges » sur la commune de PORTA ;

Vu la requête enregistrée le 04 septembre 2009 au tribunal administratif de Montpellier, présentée par la SAS « Résidence Porte des Neiges » et la SAS « Domaine Porte des Neiges » ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 11 mars 2011 annulant l'arrêté préfectoral n° 2009062-09 du 03 mars 2009 et enjoignant au Préfet des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen de la demande d'autorisation de la SAS « Résidence Porte des Neiges » et de la SAS « Domaine Porte des Neiges » dans le délai de 4 mois ;

Vu le rapport de mission d'expertise de janvier 2009 sur le projet d'unité touristique nouvelle de la commune de Porta dans le site Natura 2000 « Capcir, Carlit et Campcardos » du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 notamment son orientation « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » ;

Vu l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement visant à prévenir les conséquences de la disparition des zones humides vis-à-vis de la conservation de la ressource en eau, de la qualité des milieux naturels et de la prévention des crues ;

Vu l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, soumettant à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment au peuplement piscicoles ;

Vu l'article R.214-1 du Code de l'Environnement soumettant à autorisation de l'autorité administrative l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides d'une surface supérieure ou égale à un hectare ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne vise à stopper les dégradations des zones humides et à préserver les habitats fréquentés par les espèces remarquables notamment en évitant ou à défaut en compensant l'atteinte grave aux fonctions des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 7,6 hectares de zones humides et la dégradation indirecte d'une surface plus importante et de fait aura un impact fort sur les fonctions assurées par les zones humides ;

Considérant que, comme le souligne le rapport du CGEDD, la continuité du fonctionnement hydraulique d'ensemble du site, déterminant pour le fonctionnement des tourbières, sera vraisemblablement remise en cause par les effets cumulatifs du fractionnement de l'habitat et des perturbations de l'alimentation hydrique liées aux diverses constructions et aménagements du projet ;

Considérant qu'aucune mesure compensatoire visant à la création de nouvelles zones humides de fonctionnalités équivalentes n'est prévue ;

Considérant que la préservation de certains habitats naturels et certaines espèces animales d'intérêt communautaire a justifié la désignation, au titre des directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE, des sites FR 9101471 et FR9112024 pour être intégrés au réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 8 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 sont prioritaires et doivent bénéficier d'une protection renforcée ;

Considérant que, en conséquence, les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation déposée par la SAS « Domaine Porte des Neiges » et la SAS « Résidence Porte des Neiges » concernant l'aménagement « Porte des Neiges » sur la commune de PORTA est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché à la mairie de PORTA, pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le président de la SAS « Résidence Porte des Neiges »,
Le président de la SAS « Domaine Porte des Neiges »,
Le maire de la commune de PORTA,
Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Économie Agricole

ARRETE N°
fixant le montant des Indemnités Compensatoires de
Handicaps Naturels au titre de la **campagne 2011** dans le
département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoire de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 du 04 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté 2010 004-29 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 12 JUL. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE N° 1

PLAGES OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES		
Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple (code INERM 11)
0.10 à 1.00	0.10 à 1.00	0.10 à 1.00

PLAGES NON OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES		
Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple
0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50

ANNEXE N° 2

Montant en Euros par hectare de surfaces fourragères	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
Chargement compris entre 0.05 et 0.09	200.70 €	164.70 €	72.00 €
Chargement compris entre 0.10 et 1.00 UGB/ha	223.00 €	183.00 €	80.00 €
chargement compris entre 1.01 et 1.50 UGB/ha	200.70 €	164.70 €	72.00 €

Montant en Euros par hectare de surfaces cultivées destinées à la commercialisation	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
	172.00 €	172.00 €	0 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Économie Agricole

ARRETE N°
relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime
Herbagère Agro-Environnementale en 2011.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté 2010 004-29 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de 65 ans au plus au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDTM du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (définition précise des couverts concernés)

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées Orientales sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera établi en multipliant le montant maximum de 7600 € par un coefficient de pondération. Ce coefficient étant égal au nombre d'utilisateurs de la Phae2, plafonné à trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes, estives ou parcours, situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc Roussillon réalisée par la DIREN en 1998 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées-Orientales. Il en est de même pour les landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone éligible à l'ICHN.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT À PERPIGNAN, LE 12 JUIL. 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

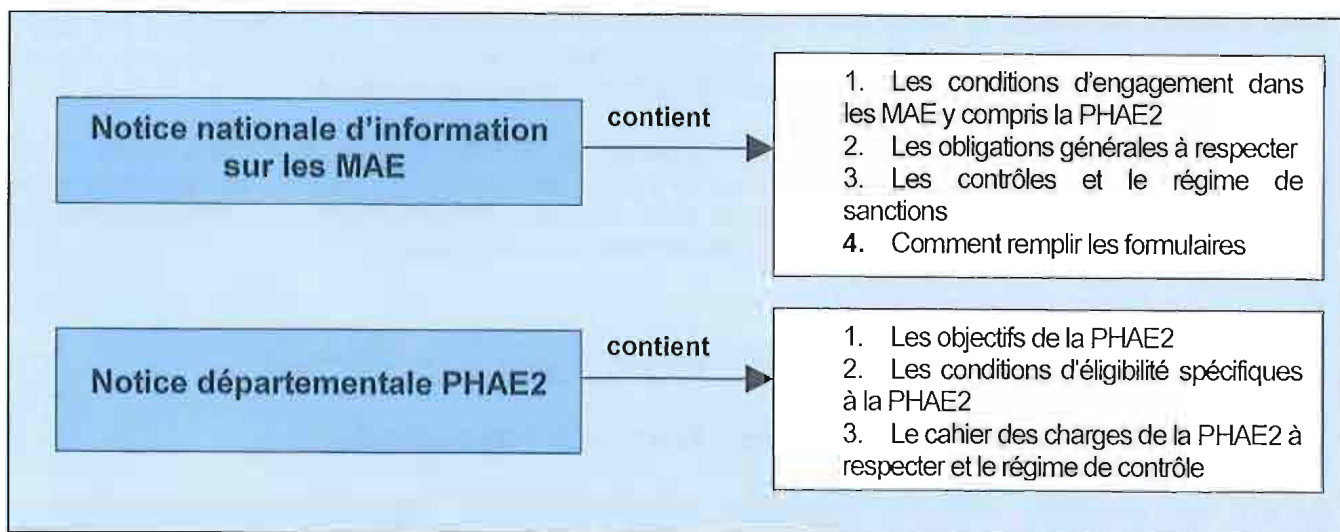
Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h30 / 14h-16h

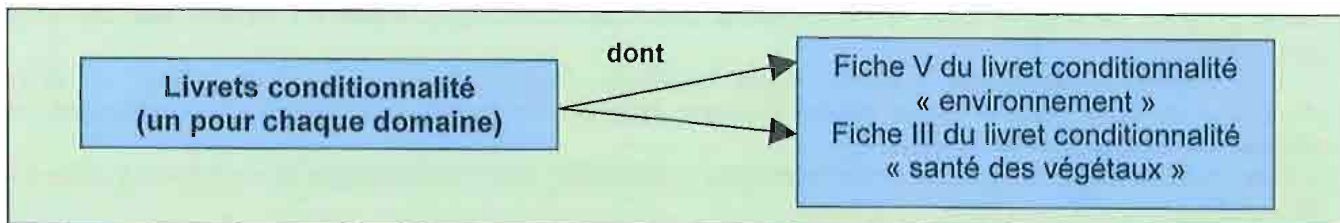
Correspondant PHAE2 : Henri OZUN tel : 04 68 51 95 37 Philippe NEUBAUER tel : 04 68 51 95 14

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 60,80 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2011, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2011 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2011, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les autres catégories de demandeurs ont été incitées à s'engager ou renouveler leurs engagements par anticipation en 2010.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 60 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires), part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 60 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne¹ sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 à renvoyer à votre DDTM avant le *16 mai 2011*. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 120 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- *Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).*
- *Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.*

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

¹ Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs	60,80 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau
11193-0031 - 18/07/2011

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 60 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Attention : les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

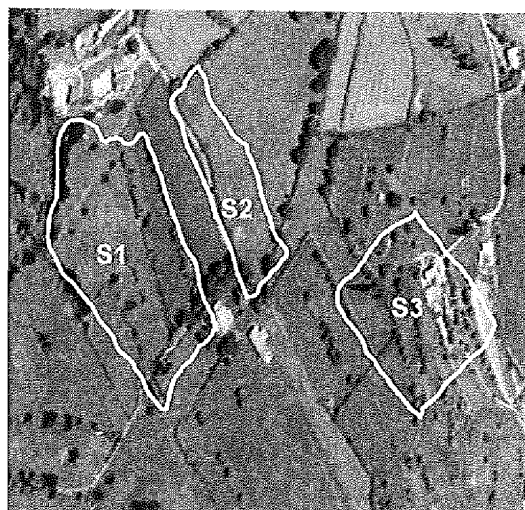
Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2011 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Caractéristiques du 2011 (élément engagé en MAE2 ou en MAE Territoriales 2011-2013)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.2 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

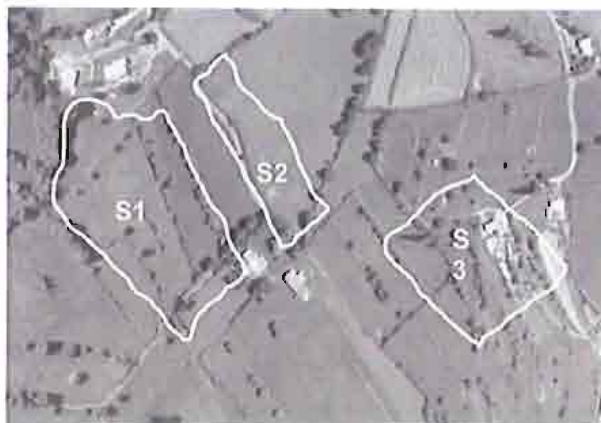
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$ hectares.



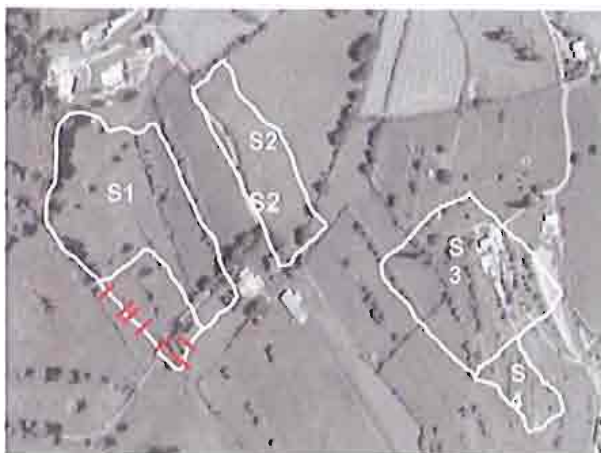
Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.



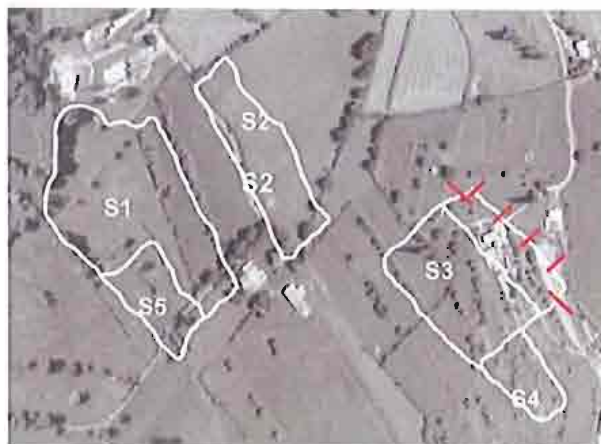
Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.



Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20 \ %] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35 \ %] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

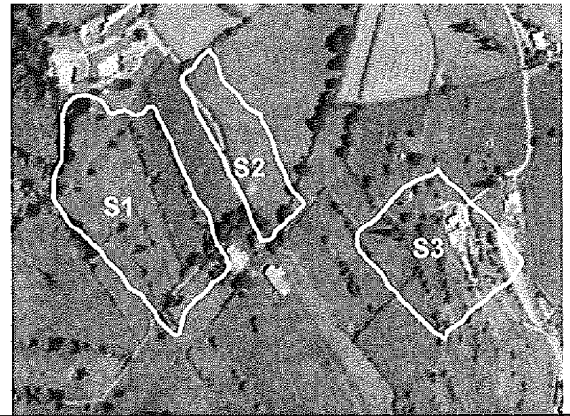
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \ %$ [$35 \ %$] = 9 [15,75] hectares.

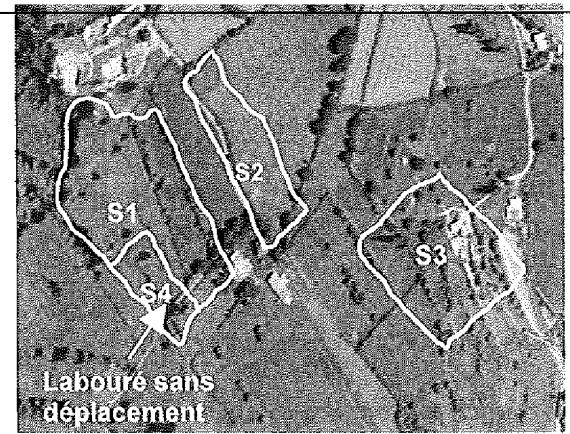


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les landes, parcours, estives et bois pâturés définis situés en zone éligible à l'ICHN.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide, répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc-Roussillon réalisé par la DREAL (ex DIREN) en 1998,		
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
			13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 13 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par tous
modes et tous moyens sur sangliers sur la commune de
Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly,
Salses-le-Château et Cases-de-Pène.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées- Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée en date du 01 juillet 2011 par Messieurs Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, et Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, suite aux dégâts constatés sur le terrain militaire sur les communes de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène.
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers, sur le terrain militaire constituant un effet réservoir et par conséquent de forts dégâts, sur les communes de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. et notamment à moins de 150 m des habitations, territoires identifiés comme points noirs dans le plan national de maîtrise de l'espèce sanglier,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, et Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur le terrain militaire sur les communes de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. et notamment à moins de 150 m des habitations et s'attachent les compétences de Monsieur Romuald FRANCK, responsable de la chasse et chef de battue sur le territoire militaire ainsi que des chasseurs de leur choix.

Périodes des opérations : 16 juillet 2011

Article 2 : Messieurs Denis BOURREL et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Lieutenant Colonel, régisseur du terrain militaire, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château et Cases-de-Pène.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte rendu.

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Lieutenant-Colonel, régisseur du terrain militaire,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Maire de la commune de Tautavel,
M. le Maire de la commune de Vingrau,
M. le Maire de la commune de Opoul-Périllos,
M. le Maire de la commune de Espira-de-l'Agly,
M. le Maire de la commune de Salses-le-Château,
M. le Maire de la commune de Cases-de-Pène,
M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 13,
M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 16,
M. le Président de l'A.C.C.A de Tautavel,
M. le Président de l'A.C.C.A de Vingrau,
M. le Président de l'A.C.C.A de Opoul-Périllos,
M. le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly,
M. le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
M. le Président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement
et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Antoine Rubira

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.48
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : antoine.rubira
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : DOC

Perpignan, le 12 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de
l'article 55 de la loi SRU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité au renouvellement urbain,

VU l'article 65 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU l'article 11 de la loi 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.302-7, L.302-9-1-1, R 302-16-1 et R 302-25,

Vu les résultats du bilan triennal établi conformément à la circulaire 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan de la deuxième période triennale 2008- 2010

ARRETE

Article 1

L'examen du bilan triennal par la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains concerne les communes suivantes :

Le Barcarès
Bompas
Canet en Roussillon
Canohès
Pia
Sainte Marie

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Article 2

La composition de la commission est arrêtée dans les conditions suivantes :

Le préfet ou son représentant, président de la commission

Le directeur général de l'OPH 66 ou son représentant

Le président d'Habitat Humanisme dans le département des Pyrénées-Orientales ou son représentant

En plus de ces trois membres, la commission comprendra les membres suivants :

a) Pour l'examen sur la commune du Barcarès

Le Maire de la commune de Barcarès ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

b) Pour l'examen sur la commune de Bompas

Le Maire de la commune de Bompas ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

c) Pour l'examen sur la commune de Canet en Roussillon

Le Maire de la commune de Canet en Roussillon ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

d) Pour l'examen sur la commune de Canohés

Le Maire de la commune de Canohés ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

e) Pour l'examen sur la commune de Pia

Le Maire de la commune de Pia ou son représentant

f) Pour l'examen sur la commune de Sainte Marie

Le Maire de la commune de Sainte Marie ou son représentant

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ou son représentant

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

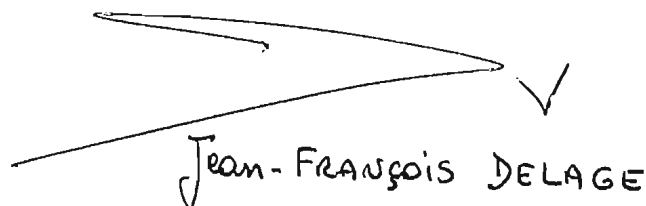
Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

12 JUL. 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, followed by a checkmark-like flourish. Below the signature, the name 'Jean-François DELAGE' is written in a mix of uppercase and lowercase letters.

Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement
et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Michelle Pech

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le **12** JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bompas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le bilan triennal 2008-2010 de la commune de Bompas,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Habitat réuni en date du 22 juin 2011, la consultation écrite du 29 juin 2011 et le procès-verbal du 6 juillet 2011,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 49 logements

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

[orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2011193-0021 - 18/07/2011

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 39 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 79,59%

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Bompas pour la période 2008-2010

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010 la carence de la commune de Bompas est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le taux de majoration fixé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 20,41%.

ARTICLE 3

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier suivant la signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

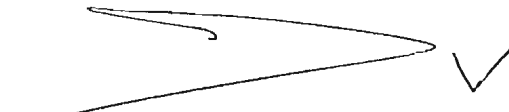
ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Perpignan, le

12 JUL. 2011

Le Préfet,


JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement
et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Michelle Pech

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 12 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le bilan triennal 2008-2010 de la commune de Pia,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Habitat réuni en date du 22 juin 2011, la consultation écrite du 29 juin 2011 et le procès-verbal du 6 juillet 2011,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 51 logements

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7,84%

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pia pour la période 2008-2010

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2008-2010 la carence de la commune de Pia est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le taux de majoration fixé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 92,16%.

ARTICLE 3

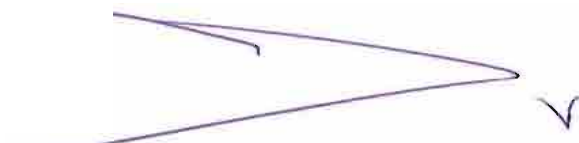
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier suivant la signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

A Perpignan, le 12 JUIL. 2011

Le Préfet,


JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Financement du Logement
et Renouvellement Urbain

Dossier suivi par :
Antoine Rubira

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.48
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : antoine.rubira
@ pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JUL 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant modification de la commission
chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements
sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

VU l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi SRU,
VU l'article 65 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le
logement,
VU l'article 11 de la loi 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au
logement,
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.302-7, L.302-9-
1-1, R 302-16-1 et R 302-25,
Vu les résultats du bilan triennal établi conformément à la circulaire 8 février 2011 relative
à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan de la
deuxième période triennale 2008- 2010
Vu l'arrêté n° 2011193-0020 en date du 12 juillet 2011 portant création de la commission
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre
de l'article 55 de la loi SRU

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission est modifiée dans les conditions suivantes:
Il est ajouté à la liste des membres figurant dans l'arrêté cité ci-dessus, Monsieur le
directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

Article 2 : Les autres articles figurant dans l'arrêté du 12 juillet 2011 demeurent inchangés.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.68.68

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 juillet 2011.

Bureau de la Réglementation
Michel TAILLANT
arrêtédelegationspéciale.odt
Tél. : 04.68.05.39.20
Fax : 04.68.96.29.35
sous-préfecture-de-
prades@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° instituant une délégation spéciale chargée
d'administrer la commune de Prunet et Belpuig.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,**

VU le code électoral ;

VU du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 à L. 2131-39 ;

VU le décret NOR IOCA1114608D du 8 juillet 2011 portant dissolution du conseil municipal de Prunet et Belpuig ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de Prades,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est institué, à la date du présent arrêté, une délégation spéciale, chargée d'administrer, à titre conservatoire, la commune de Prunet et Belpuig.

Article 2 – La délégation spéciale est composée des membres suivants :

Monsieur Elie Alis, fonctionnaire du Trésor Public en retraite,
1 chemin de l'Alzine – 66000 – Perpignan

Monsieur Jacques Gironne, fonctionnaire territorial en retraite
120 avenue Jean Jaurès – 66170 Millas

Monsieur Serge Richard, fonctionnaire de Préfecture en retraite
impasse des Loriots – 66110 Taulis

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.60.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 – La délégation spéciale élira son président

Article 4 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux prévus aux articles L. 2121-38 et L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des membres de la délégation spéciale prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 – Madame le Sous Préfet de Prades et Messieurs les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 12 juillet 2011

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Référence :

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

Cathy.COMES

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE

**portant convocation du corps électoral
de la commune de LE BARCARES
pour une élection municipale partielle**

VU le code électoral, et notamment son article L.247 ;

VU les articles L.2122-8 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'état de la population des PYRENEES-ORIENTALES, arrêté par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E. E.) au 1er janvier 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à la démission de Mme Joëlle FERRAND de ses fonctions de maire, le conseil municipal n'est pas au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a donc lieu de procéder, sans tarder, au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de LE BARCARES ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au premier adjoint de remplacer provisoirement le maire dans la plénitude de ses fonctions et qu'il lui appartiendra donc d'organiser les modalités du vote dans sa commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de LE BARCARES sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels le dimanche 28 août 2011 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 04 septembre 2011 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de vingt-sept conseillers (27) municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste générale arrêtée au 20 mars 2011 ainsi que sur la liste électorale complémentaire arrêtée au 28 février 2011, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 : Les présidents des bureaux de vote seront désignés par Mme la première adjointe du conseil municipal.

Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau centralisateur adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.

D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par les soins de la première adjointe à la porte de la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée le dimanche 04 septembre 2011 et la première adjointe procédera aux publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme le premier adjoint du conseil municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de LE BARCARES quinze jours au moins avant l'élection.

LE PREFET

Jean-François DELAGE

VU le rapport du lieutenant-colonel commandant par suppléance le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 12 juillet 2011 relatif à l'occupation illicite par des gens du voyage, soit environ 180 caravanes et 200 véhicules pour une population estimée à 600 personnes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, branchements électriques, conteneurs de déchets;

CONSIDERANT qu'un branchement électrique sauvage a été effectué sur un poteau EDF et l'installation de nombreux câbles posés à même le sol présente un danger réel d'électrocution ou d'incendie ;

CONSIDERANT que des risques graves existent du fait de la présence à une centaine de mètres d'un « poste source EDF»;

CONSIDERANT que le terrain occupé est situé en zone boisée et protégée où le risque d'incendie est fort;

CONSIDERANT que la zone se situe en bordure de la voie rapide à un endroit où n'existe aucun dispositif physique de sécurité entre le terrain et ladite voie;

CONSIDERANT que ce terrain communal à vocation « loisirs » équipé d'un mini golf, une piste cyclable et de terrains de tennis est devenu inutilisable, cet état de fait génère des troubles à l'ordre public avec les riverains et crée un sentiment d'insécurité ;

CONSIDERANT le trouble à l'ordre public généré par cet apport de population supplémentaire et les allées et venues incessantes de véhicules sur la commune du Barcarès où la circulation est très importante en saison estivale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune du Barcarès dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

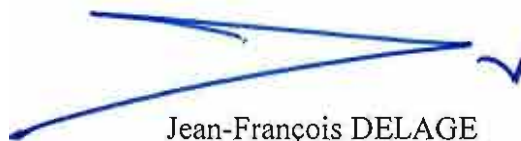
ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Barcarès et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 12 juillet 2011

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 juillet 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP_modif

[statutaires_juillet_2011.odt](#)

ARRETE N°

portant modifications des statuts de la Communauté de communes des Aspres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Aspres ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres approuve la modification des statuts du groupement dans le groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Terrats se prononce défavorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont acquises ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Orientales : Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique », les statuts de la Communauté de communes des Aspres sont ainsi complétés :

- « *Bistrots de pays* ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 12 juillet 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP CC Agly
fenouillèdes 16ième

modification.odt

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération du 28 avril 2011 par laquelle le conseil communautaire approuve la 16ième modification des statuts de la communauté en ce qui concerne les compétences optionnelles « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Coopération publique » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette modification ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le groupe de compétences optionnelles, est autorisée la modification de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

- *Favoriser une politique en faveur de la jeunesse et de l'enfance :*

Mise en place d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire et Extra-scolaire :

⇒ Création, aménagement, gestion, organisation et animation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, en période scolaire (pour les enfants à partir de 2 ans) et durant les vacances scolaires et les mercredis (pour les enfants de 30 mois à 17 ans), dans les lieux publics mis à disposition par les communes.

Article 2 :

Dans le groupe de compétences optionnelles, est autorisé l'ajout de la compétence « Coopération Publique » libellée comme suit :

8. COOPERATION PUBLIQUE

➤ MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans son périmètre ou hors de son périmètre, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

➤ MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

➤ MISE A DISPOSITION DE MOYENS

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes peut conclure avec toutes personnes publiques des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences dans ou en dehors du périmètre communautaire.

➤ PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes peut conclure des conventions par lesquelles l'une des parties confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, dans ou hors du périmètre communautaire, ainsi que, dans les mêmes

conditions, toutes conventions de prestations de services dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation satisfasse un intérêt public ou un besoin d'intérêt général.

Les conventions ci-dessus ne pourront être conclues qu'avec :

- l'Etat,

- la Région Languedoc-Roussillon,

- sous réserve que leurs sièges se situent sur le territoire du département des Pyrénées-

Orientales : collectivités territoriales, établissements publics ou à prise de participations publiques, personnes de droit public ou groupements de ces organismes.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/120711/F/066/S/033

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 22 juin 2011 par l'entreprise LOPEZ Jean-François dont le siège social est situé 2 rue Notre Dame de la Roure – 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur LOPEZ Jean-François en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise LOPEZ Jean-François est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 12 juillet 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LOPEZ Jean-François est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LOPEZ Jean-François est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondair .*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

